

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII ET RÉOLUTION CONF. 14.3 (REV. COP18),
PROCÉDURES CITES POUR LE RESPECT DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Il doit être lu en parallèle avec le document [CoP19 Doc. 30](#), *Programme d'aide au respect de la Convention*, et avec le rapport du président du Comité permanent (document CoP19 Doc. 9.1.1).
3. La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, au paragraphe 22. c) charge le Secrétariat de rendre compte de l'application de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, au Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. La résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) prévoit, entre autres, au paragraphe 10. b), que la Conférence des Parties dirige et supervise le traitement des questions de respect de la Convention, en particulier en déterminant les obligations et les procédures essentielles.

Historique

4. Selon le *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* figurant en annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, la démarche de la CITES en matière de respect de la Convention est « axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme », le but étant d'assurer l'application à long terme de la Convention. Ces questions sont traitées aussi rapidement que possible. Elles sont examinées par le Comité permanent et suivies de mesures appliquées de manière équitable, cohérente et transparente. Pour traiter de ces questions avec la diligence requise, il convient de respecter quatre grandes étapes :
 - a) identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser ;
 - b) étude des questions de respect de la Convention ;
 - c) mesures à prendre pour faire respecter la Convention ; et
 - d) suivi et application de mesures pour faire respecter la Convention.
5. Ainsi qu'il est expliqué sur la page Web de la CITES consacrée au respect de la Convention (<https://cites.org/fra/prog/compliance>), les questions de respect de la Convention traitées en vertu de l'article XIII couvrent un certain nombre d'obligations, en particulier la désignation d'organes et autorités CITES (article IX), les procédures de délivrance des permis et les conditions des transactions commerciales (articles III, IV, V, VI, VII et XV), les mesures nationales en vue de la mise en application de

la Convention (article VIII, paragraphe 1), et la rédaction et la présentation de rapports périodiques (article VIII, paragraphes 7 et 8). Par ailleurs, le paragraphe 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) rappelle également l'existence d'autres résolutions en vertu desquelles le Comité permanent peut recommander que soient prises certaines mesures. Celles-ci peuvent comprendre la suspension du commerce de spécimens d'une ou de plusieurs espèces inscrites à la CITES.

6. La page dédiée au respect de la Convention créée par le Secrétariat sur son site web est actuellement en cours de révision pour y ajouter une fonction de recherche permettant de trouver toutes les Parties concernées par une ou plusieurs procédures de respect de la Convention en vigueur. Le Secrétariat a en outre créé de nouveaux profils de pays sur le site web de la CITES afin de faciliter l'accès aux informations relatives à la conformité des Parties.
7. À sa 73^e session (SC73, en ligne, mai 2021), le Comité permanent n'a pas examiné les questions de respect de la Convention en raison d'un ordre du jour restreint pour cette session et des circonstances liées à la pandémie de COVID-19.
8. À la 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022) du Comité permanent, le Secrétariat a présenté un rapport sur les questions d'identification des cas potentiels de non respect de la Convention (voir le document [SC74 Doc. 28.1](#)). Les progrès accomplis par les Parties soumises à une recommandation du Comité permanent au titre de l'article XIII ont été signalés à la SC74 par le Secrétariat dans des documents distincts (voir les documents SC74 Doc. 28.2.1 à Doc. 28.2.5).

Identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser

Commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (Elephas maximus)

9. Outre l'application de l'article XIII à la République démocratique populaire lao (RDP lao) dont il est question ci-après, le Secrétariat a rendu compte à la SC74 de ses échanges avec la RDP lao et avec la Chine à propos du commerce de spécimens vivants d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) en provenance de la RDP lao au cours de la période 2010-2018, y compris l'utilisation du code de source C sur les documents CITES. Toutes les précisions figurent aux paragraphes 5 à 11 du document SC74 Doc 28.1. Cette affaire concernant le commerce d'éléphants vivants en provenance de la RDP lao pourrait potentiellement poser un problème en raison de l'utilisation du code de source C, au vu des conditions régissant le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, lesquelles sont énoncées à l'Article III de la Convention.
10. À la SC74, le Comité permanent a convenu que le Secrétariat poursuive ses échanges avec la Chine et la RDP lao et continue de renforcer la coopération avec ces deux pays sur ce cas de potentiel non respect de la Convention, et demande à la Chine et à la RDP lao de lui adresser une invitation à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin de comprendre le type de contrôles qui sont mis en place, une fois les spécimens introduits dans le pays, visant à assurer le respect des dispositions de l'article III de la Convention lorsque des éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) sont importés vivants. Le Secrétariat sollicite une invitation de la part de la Chine et de la RDP lao pour y organiser des missions d'assistance technique. Les conclusions et recommandations seront présentées par le Secrétariat à la 75^e session du Comité permanent (SC75).

Commerce de Pericopsis elata en provenance du Cameroun

11. En juin 2021, le Secrétariat a reçu des informations en provenance de plusieurs Parties concernant diverses irrégularités dans le commerce de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun, notamment des irrégularités sur les avis d'acquisition légale et les contrôles internes sur l'origine légale des spécimens. Ces informations suggéraient que des documents CITES pourraient avoir été falsifiés et trafiqués pour faciliter le commerce de *Pericopsis elata* et que les permis ne correspondaient pas toujours aux avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ou aux quotas annuels. En vertu de la législation nationale enregistrée dans le cadre du Projet sur les législations nationales de la CITES, l'exportation de grumes de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun est interdite, seul étant autorisé à l'exportation le bois de *Pericopsis elata* transformé¹. Toutes les précisions pertinentes, notamment les échanges entre le Secrétariat de la CITES et le Cameroun, peuvent être consultées aux paragraphes 17 à 20 du document SC74 Doc 28.1.

¹ Ordonnance No. 0021 du 19.02.2018 modifiant la classification des espèces forestières eu égard aux exportations de bois

12. À la SC74, le Comité permanent a convenu que, conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 1, des articles IV et VI de la Convention, et de la résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP18), *Permis et certificats*, le Secrétariat continue de se maintenir en étroite communication avec le Cameroun et de renforcer la coopération sur ce cas potentiel de non respect de la Convention, et sollicite une invitation de la part du Cameroun pour lui fournir une assistance sur place et mener une évaluation technique et une mission de vérification afin de comprendre comment les autorités CITES s'assurent que les bois sont acquis légalement et exportés dans le plein respect de la Convention. Les conclusions et les recommandations seront communiquées par le Secrétariat à la SC75.

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

13. Avant la SC74, le Secrétariat a reçu plusieurs demandes de renseignements concernant le commerce en provenance de l'Union européenne et du Royaume-Uni d'espèces d'oiseaux et de reptiles vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I et dont les documents CITES utilisent le code de source C et le code de but T. Selon les explications fournies, les spécimens en question n'ont pas été considérés par les autorités CITES comme ayant été élevés à des fins commerciales [résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)], mais produits par des éleveurs amateurs et donc commercialisés au titre de l'article VII (5) de la Convention. Malgré l'existence d'un important commerce utilisant le code de source C, aucun établissement d'élevage d'oiseaux ou de reptiles n'est enregistré dans les 27 États membres de l'Union européenne, à l'exception d'élevages de faucons (Allemagne, Danemark, Espagne et République tchèque), et seulement cinq établissements d'élevage d'oiseaux sont enregistrés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Toutes les précisions et les transactions présentant un intérêt particulier figurent aux paragraphes 22 à 28 du document SC74 Doc 28.1. Cette affaire de commerce de spécimens utilisant des codes de source C et des codes de but T en provenance de l'Union européenne et du Royaume-Uni pourrait potentiellement poser un problème de non respect de la Convention.
14. Conformément aux recommandations du Comité permanent, le Secrétariat reste en contact étroit avec l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et note avec satisfaction l'engagement sans réserve des Parties concernées. Le Secrétariat sollicite dans chaque cas une invitation à fournir une assistance sur place et à mener une évaluation technique et une mission de vérification dans plusieurs établissements sélectionnés pour savoir quel types de contrôles ont été mis en place, vérifier l'origine légale du stock parental et connaître le statut commercial ou non commercial de l'élevage. Les conclusions et recommandations seront communiquées par le Secrétariat à la SC75.

Commerce du bois – Vietnam

15. Le Secrétariat a reçu des informations concernant l'engagement éventuel du Viet Nam dans un commerce de bois récolté ou commercialisé illégalement, notamment des transactions portant sur *Dalbergia cochinchinensis* avec la République démocratique populaire lao (RDP lao) à la suite de la recommandation de suspension du commerce en provenance ou à destination de la RDP lao adoptée par le Comité permanent. Dans le cadre de l'étude du commerce important de bois de rose laotien (*D. cochinchinensis*), le Cambodge a fourni des éléments de preuve selon lesquels le Viet Nam aurait accepté à plusieurs reprises de faux permis CITES pour autoriser des importations de bois de rose laotien entre 2013 et 2015. Le Secrétariat a reçu un message du Viet Nam concernant le remplacement de permis perdus lors d'une transaction, ce qui indique que les entreprises vietnamiennes reçoivent plusieurs permis pour la même expédition. Toutes les précisions figurent aux paragraphes 31 à 36 du document SC74 Doc. 28.1.
16. À la SC74, le Comité permanent a convenu que le Secrétariat reste en étroite communication avec le Viet Nam et renforce la coopération avec ce pays afin de comprendre comment les autorités CITES s'assurent que les bois et autres espèces commercialisées sont importés et réexportés dans le plein respect de la CITES. Le Secrétariat sollicite une invitation de la part du Viet Nam pour fournir une assistance sur place, mener une évaluation technique et effectuer une mission de vérification afin d'examiner plus avant les allégations relatives à l'implication éventuelle du Viet Nam dans le commerce d'essences de bois et d'autres espèces prélevées ou commercialisées illégalement, y compris des bois commercialisés en violation des dispositions de la CITES. Les conclusions et les recommandations seront communiquées par le Secrétariat à la SC75.

Commerce d'oiseaux– Bangladesh

17. Le Secrétariat a reçu des allégations concernant des importations d'oiseaux au Bangladesh, y compris d'espèces inscrites à la CITES importées en tant qu'espèces « non-CITES ». En conséquence, le

Secrétariat de la CITES écrit aux autorités CITES du Bangladesh pour obtenir de plus amples informations sur cette question et il rendra compte oralement au Comité permanent des résultats de ces échanges.

Questions de respect de la Convention au titre de l'Article XIII examinées par le Comité permanent

18. Cette section doit être lue en parallèle avec le rapport de la Présidence du Comité permanent figurant dans le document CoP19 Doc. 9.1.1. Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention et aux instructions du Comité permanent, le Secrétariat a poursuivi ses échanges avec les autorités CITES de la République démocratique du Congo (RDC), de la République démocratique populaire lao (RDP lao), de la Guinée, du Japon et du Nigéria.
19. À la SC74, le Comité permanent a examiné ces questions de respect de la Convention et a recommandé des mesures appropriées. On trouvera ci-après un bref résumé des principaux éléments de chaque affaire, ainsi que les références aux rapports établis par le Secrétariat et les Parties concernées.

Application de l'article XIII en République démocratique du Congo

20. Le Secrétariat a rendu compte à la SC74 des progrès accomplis par la République démocratique du Congo (RDC) dans la mise en œuvre de certaines recommandations sur la fixation et la gestion des quotas ; la gestion du commerce de *Psittacus erithacus* ; le commerce des stocks de pangolin ; le commerce du bois de *Pericopsis elata* ; le commerce illégal et l'appui à l'application de la Convention [voir le document [SC74 Doc. 28.2.2 \(Rev. 1\)](#)]. Le rapport du Secrétariat avait été rédigé à partir du rapport présenté par la RDC en mars 2021, lequel n'a pas pu être examiné comme prévu à la SC73. À la SC74, le Comité permanent a également pris bonne note de la mise à jour fournie oralement par le Congo (membre du Comité pour l'Afrique) au nom de la RDC et a invité le Secrétariat à examiner les informations fournies dans le document d'information de la RDC, SC74 Inf. 17 et à faire le point sur la question à la SC75.
21. Dans son rapport à la SC74, le Secrétariat a félicité les autorités de la RDC pour les efforts qu'elles ont déployés et a indiqué qu'elles sont en bonne voie dans leur mise en œuvre des recommandations du Comité permanent sur le commerce illicite. Le Secrétariat a reconnu les efforts importants déployés par la RDC dans la fixation et la gestion des quotas et l'a encouragée à poursuivre les formations fournies à l'autorité scientifique. Le Secrétariat a noté que les recommandations relatives au commerce des perroquets gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) avaient été partiellement appliquées, que la recommandation visant à la suspension du commerce de pangolins avait été suivie et que la question du commerce de *Pericopsis elata* entrainait dans le cadre du processus d'étude du commerce important en cours. Une nouvelle question concernant le rapatriement des écailles de pangolin de la République du Congo vers la RDC avait été soulevée en juin 2021, et le Secrétariat attendait toujours des explications de la part des deux Parties. Des précisions complètes sur les mesures prises par la RDC pour se conformer à toutes les recommandations dont le Secrétariat a rendu compte à la SC74 sont disponibles dans le document SC74 Doc. 28.2.2 (Rév. 1).
22. Le Comité permanent a formulé des recommandations concernant la fixation et la gestion des quotas, la gestion du commerce de *Psittacus erithacus*, le commerce des stocks de pangolins, le commerce illégal, et l'aide au respect de la Convention, et a recommandé que la RDC rende compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations au plus tard le 31 décembre 2022, afin que le Secrétariat puisse transmettre son rapport et ses observations à la 77^e session du Comité permanent (SC77). L'ensemble des recommandations figure dans le document [SC74 Sum. 3 \(Rev. 1\)](#).

Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao

23. Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Comité permanent a examiné à la SC74 les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao (RDP lao) dans la mise en œuvre de ses recommandations. Le Secrétariat a félicité la RDP lao pour ses progrès et son engagement en faveur de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, mais a noté avec préoccupation que de nombreuses questions restaient en suspens. Toutes les précisions pertinentes figurent dans le document [SC74 Doc. 28.2.1](#).
24. À la SC74, le Comité permanent a recommandé que la suspension du commerce des spécimens du genre *Dalbergia* spp., y compris des produits finis, tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la RDP lao, soit maintenue jusqu'à ce que la RDP lao publie des avis de commerce non préjudiciables

fondés sur la science pour le commerce des espèces concernées, à la satisfaction du Secrétariat. Le Comité permanent a également formulé des recommandations concernant la législation nationale, le renforcement des capacités des autorités CITES, la lutte contre la fraude, le suivi et la sensibilisation. Le Comité permanent a recommandé que les Parties, le Secrétariat de la CITES, les organisations non gouvernementales internationales et les partenaires du développement s'efforcent de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'appui technique formulées par la RDP lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et s'efforcent de coordonner leur appui afin d'en maximiser l'efficacité et de réduire les doublons au minimum. Les recommandations peuvent être consultées dans leur intégralité dans le document [SC74 Sum 3 \(Rev. 1\)](#). Le Secrétariat rendra compte de toute avancée pertinente à la SC75.

25. Le Comité permanent a également demandé à la RDP lao de présenter au Secrétariat, au plus tard le 28 février 2023, un rapport sur les activités entreprises entre janvier et décembre 2022 visant à la mise en œuvre des recommandations a) à m) qui figurent dans le document [SC71 Doc. 10.1](#), afin que le Secrétariat transmette ce rapport, avec ses commentaires et recommandations, à la SC77. En fonction des progrès signalés, le Comité permanent décidera à la SC77 des mesures appropriées de respect de la Convention, y compris une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES si les progrès sont jugés insuffisants.

Application de l'article XIII au Nigeria

26. À la SC74, dans le document [SC74 Doc. 28.2.4](#), le Secrétariat a rendu compte des efforts déployés par le Nigéria pour avancer dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent adoptées à la SC70 (Sotchi, octobre 2018)², en particulier, les recommandations concernant la gestion du commerce de *Pterocarpus erinaceus* et certaines activités liées à la lutte contre la fraude. Le Secrétariat a noté dans son rapport que le Nigéria n'avait pas fourni d'informations sur les activités de délivrance des permis, de mise au point de systèmes d'information connexes ou du traitement réservé aux spécimens et stocks saisis. Le Secrétariat s'est déclaré préoccupé par la poursuite des saisies de spécimens illégaux en provenance du Nigéria et par le rôle joué par les groupes criminels organisés qui utilisent le Nigéria comme pays de transit ou de provenance. Dans son rapport, le Secrétariat s'est également dit préoccupé par les questions relatives au calendrier et au contenu des rapports présentés par le Nigéria, et par l'absence de réaction aux offres d'assistance du Secrétariat.
27. Le Comité permanent a formulé des recommandations à l'adresse du Nigéria concernant le commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* ; la législation et la lutte contre la fraude ; la délivrance des permis d'exportation et les systèmes d'information ; le traitement et l'élimination des stocks d'espèces CITES saisis ; la collaboration avec les partenaires et le suivi des avancées. Les recommandations sont présentées en détail dans le document [SC74 Sum. 4 \(Rev. 1\)](#), et le Secrétariat rendra compte à la SC75 des progrès accomplis. Le Comité a également demandé au Nigeria de rendre compte des progrès réalisés avant la date limite figurant dans le document de la SC75 (14 septembre 2022) et a convenu que si aucun progrès n'était signalé avant la SC75, le Comité pourrait envisager une suspension du commerce de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES en provenance du Nigeria.

Application de l'article XIII en Guinée

28. À la SC74, le Secrétariat a rendu compte des efforts déployés par la Guinée pour mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent prises à la SC71, et en a pris acte. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait tenu de nombreuses réunions en ligne avec les autorités guinéennes afin d'élaborer un plan d'action cohérent pour donner suite à toutes ces recommandations dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention. La signature d'un accord de financement à petite échelle lié au Programme d'aide au respect de la Convention a été prévue pour permettre à la Guinée de réaliser des avancées substantielles dans le sens des recommandations pour lesquelles des progrès mineurs avaient été relevés. Les précisions sur les progrès de la Guinée tels qu'ils ont été rapportés à la SC74 peuvent être consultées dans le document [SC74 Doc. 28.2.3](#).
29. Dans ce contexte, le Comité permanent a convenu de réitérer les recommandations faites à la SC71, avec quelques ajustements mineurs concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* et la législation nationale, et de maintenir la recommandation selon laquelle les Parties doivent suspendre toutes les transactions commerciales avec la Guinée portant sur des espèces inscrites à la CITES. Pour ce qui concerne l'exportation de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, le Comité permanent a recommandé que la Guinée prenne toutes les mesures nécessaires avant le

² Voir le document [SC70 SR](#)

13 novembre 2022 pour exporter les stocks et mettre en œuvre la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021).

30. Le Comité permanent a prié la Guinée de soumettre au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations avant la SC77 afin que le Secrétariat puisse à son tour soumettre son propre rapport et ses recommandations au Comité permanent à cette session. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'assurer le renforcement des capacités et de fournir une formation à la Guinée, sous réserve des ressources disponibles, ce qui pourrait inclure une autre mission en Guinée avant la SC77. Ces recommandations figurent dans le document [SC74 Sum. 3 \(Rev. 1\)](#).

*Introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) par le Japon*

31. À la SC74, le Comité permanent a rendu compte dans le document [SC74 Doc. 28.2.5](#) des informations fournies par le Japon concernant les introductions en provenance de la mer de spécimens de la population de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) du Pacifique Nord. Le Japon avait indiqué que tous les spécimens de viande et de graisse de rorqual boréal introduits avant la SC70 avaient été vendus par l'Institut de recherche sur les cétacés (IRC) et distribués dans le pays, et que le produit de ces ventes de viande et de graisse réalisées en 2017 et avant cette date avait été remboursé par l'IRC au Trésor public pour être affecté aux programmes ultérieurs de recherches sur les cétacés. Le produit des ventes réalisées par l'IRC en 2018 a été remboursé au Trésor public. Le Japon a fourni au Secrétariat des explications concernant sa législation nationale sur la question de la confiscation rétroactive et a réitéré son engagement à suivre les recommandations du Comité permanent de ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer pour les rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord, à l'exception des échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales.
32. Le Comité permanent a pris bonne note des informations communiquées par le Japon et de son engagement à ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer pour les rorquals boréaux provenant de la population du Pacifique Nord, à l'exception des échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales. Le Comité permanent a convenu de considérer comme résolu les problèmes de respect de la Convention et de clore le dossier [voir le résumé de séance [SC74 Sum. 4 \(Rev. 1\)](#)].

Procédure accélérée au titre de l'article XIII concernant *Pterocarpus erinaceus* demandée par le Comité permanent

33. À la SC74, la présidence du Comité pour les plantes et le Sénégal ont présenté les documents [SC74 Doc. 35.1.1](#) et [SC74 Doc. 35.1.2](#) traitant du commerce non durable et illégal de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition. Compte tenu des niveaux élevés du commerce illégal de cette espèce, le Sénégal a proposé une suspension générale des transactions portant sur cette espèce et la création d'un groupe de travail en session chargé d'élaborer des recommandations sur les mesures à même de limiter le commerce illégal.
34. Le Comité permanent a créé un groupe de travail en session chargé d'examiner ce cas sans précédent de non respect de la Convention ; d'identifier les moyens permettant de faire respecter la procédure ; et de présenter, pour examen par le Comité, les options suivantes : 1) que le Comité convienne d'une suspension du commerce et d'un soutien au renforcement des capacités et à l'assistance fournie aux États de l'aire de répartition par les pays de transit et de destination ; ou 2) que le Comité recommande que soit suivie la procédure décrite dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), à savoir qu'il demande aux Parties importatrices de refuser les permis lorsque des inquiétudes ont fait jour quant à la fiabilité des ACNP, et recommande que tous les permis soient vérifiés par le Secrétariat.
35. En conséquence, le Comité a prié le Secrétariat d'ouvrir une procédure accélérée au titre de l'article XIII pour *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition, compte tenu des circonstances exceptionnelles découlant d'un commerce illicite avéré et généralisé. L'ensemble complet des recommandations figure dans le résumé de séance [SC74 Sum. 13 \(Rev. 1\)](#). Le Comité a également recommandé que le Comité pour les plantes accélère l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* afin que le Comité puisse recevoir à la SC75 un rapport d'étape rédigé par le Comité pour les plantes. Le Comité a en outre recommandé que les États de l'aire de répartition étudient la possibilité d'un appui du Secrétariat de la CITES et du Programme de contrôle des conteneurs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour organiser une formation destinée aux agents de première ligne concernés par ces questions.

36. Le Secrétariat a publié la notification [n° 2022/021](#) du 28 mars 2022 invitant les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* à soumettre au Secrétariat dans les 30 jours (soit au plus tard le 27 avril 2022) une justification écrite indiquant que la procédure accélérée prévue à l'Article XIII ne s'applique pas à leur cas, soit en soumettant leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et d'acquisition légale, soit en demandant au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro volontaire pour les transactions commerciales de spécimens de cette espèce. Le Secrétariat a ensuite procédé à une analyse détaillée des réponses adressées par les États de l'aire de répartition, en consultation avec les présidences du Comité permanent et du Comité des plantes. Il a procédé à l'évaluation des ACNP présentés en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, ainsi que les résultats préliminaires de l'étude du commerce important pour cette espèce. Il a également évalué les avis d'acquisition légale en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18), *Avis d'acquisition légale*, et a pris bonne note des demandes de publication de quotas d'exportation volontaires. Les résultats des analyses et les détails sur la situation de chacun des États de l'aire de répartition sont présentés dans le tableau figurant en annexe au présent document. Un rapport complet sera soumis à la SC75.
37. Le Secrétariat a en suite publié la notification [n° 2022/045](#) du 8 juin 2022 informant les Parties des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent. Un quota d'exportation zéro volontaire pour les transactions commerciales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* a été publié à leur demande à la date de la notification pour les pays suivants : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Niger, Sénégal et Sierra Leone. La notification No. 2022/045 précisait que la procédure accélérée de respect de la Convention prévue à l'Article XIII est applicable au Cameroun, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, au Mali, à la République centrafricaine, au Tchad et au Togo, et que la suspension des transactions commerciales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de ces États prenait effet à la date de la notification. La recommandation reste en vigueur jusqu'à ce que la Partie concernée ait rempli les conditions suivantes :
- la Partie émet un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, pour l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
 - La Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).
38. Pour ce qui concerne les cargaisons de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* ayant quitté le port du pays d'exportation ou de réexportation avec des permis valables, avant la publication de la notification aux Parties no 2022/021 du 28 mars 2022, le Secrétariat a précisé dans la notification n° 2022/045 du 8 juin 2022 que c'est à la Partie d'importation de déterminer si le commerce est conforme aux dispositions de la Convention et d'accepter ou de refuser la cargaison, et a rappelé aux Parties qu'elles ont l'obligation générale d'exercer une diligence raisonnable en application de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Questions d'application de la Convention au titre de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux, examinées par le Comité permanent*

39. À la SC74, le Comité permanent a pris bonne note de l'appel lancé par le Secrétariat aux Parties pour qu'elles présentent leurs rapports annuels en temps voulu et pour que le Secrétariat étudie les moyens d'aider les Parties à présenter leurs rapports annuels. Le Comité permanent a chargé le Secrétariat de déterminer si l'Albanie, le Burundi, la Dominique, l'Iran, la Libye, la Mongolie, le Paraguay, la République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, et le Tchad n'avaient pas présenté de rapports annuels pendant trois années consécutives, sans justification adéquate. En conséquence, le Secrétariat a pris contact avec les autorités CITES de ces Parties et a publié les notifications n° 2022/023 du 5 avril 2022 et n° 2022/024 du 14 avril 2022 recommandant la suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec la Libye et Sao Tomé-et-Principe pour non-présentation par ces Parties de leurs rapports annuels, et ce jusqu'à ce qu'elles fournissent les rapports manquants.

Questions d'application de la Convention au titre de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention, examinées par le Comité permanent*

40. À la SC74, le Comité permanent a examiné les rapports du Secrétariat sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la l'application effective de la Convention et sur l'assistance législative et technique aux Parties dont la législation est placée dans les catégories 2 ou 3, assistance fournie par le Secrétariat et ses partenaires (voir le document [SC74 Doc. 26](#)). Le Comité a,

entre autres, convenu d'une recommandation à l'adresse de toutes les Parties de suspendre les transactions commerciales avec la Dominique, la Grenade, le Kazakhstan, la Libye, la Mongolie et Sao Tomé-et-Principe, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours, ou ne prenne des mesures significatives et substantielles à cet effet. Le Comité permanent a également prié le Secrétariat de lancer un avertissement officiel aux Parties qui n'avaient pas signalé de progrès législatifs depuis plus de trois ans (Azerbaïdjan, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Kirghizistan, Liban, Maldives, Monténégro, Sierra Leone et Zambie), en leur demandant de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que des progrès soient réalisés avant la CoP19, et de rendre compte de ces progrès au Secrétariat avant le 1^{er} septembre 2022 [voir le résumé de séance [SC74 Sum. 4 \(Rev. 1\)](#)].

41. Le détail des mesures de respect de la Convention convenues par le Comité permanent et des mesures ultérieures prises par le Secrétariat et les Parties en application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et les décisions 18.62 à 18.67 figure dans le document CoP19 Doc. 28.

Recommandations

42. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) prendre bonne note des informations fournies dans le présent document, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, lequel fait fonction de rapport périodique sur l'application de l'article XIII et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ;
- b) prendre bonne note des renseignements fournis aux paragraphes 33 à 38 concernant le processus accéléré au titre de l'article XIII appliqué aux États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, suite aux recommandations du Comité permanent, et à donner son avis sur l'efficacité et l'opportunité d'adopter une telle procédure accélérée axée sur les États de l'aire de répartition dans tous les cas futurs de commerce illégal généralisé de spécimens d'espèces inscrites à la CITES ; et
- c) réfléchir à de possibles méthodes à même de faciliter le traitement efficace et rapide des problèmes d'application de la Convention, tout en rationalisant l'ordre du jour du Comité permanent et la nécessité de répondre rapidement aux cas urgents impliquant une ou plusieurs Parties, compte tenu du nombre de questions d'application de la Convention en cours et de l'épaisseur de l'ordre du jour du Comité permanent.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Pour poursuivre l'application de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Secrétariat est tributaire de fonds externes. Le Secrétariat propose le budget provisoire et la source de financement ci-après pour la poursuite des travaux.

| | |
|--|-------------|
| Le niveau d'évaluation, d'analyse et d'appui requis au cours de la période budgétaire dépendra du nombre de dossiers d'application de la Convention en cours. Le Secrétariat prévoit que le suivi, l'évaluation et l'appui seront nécessaires pour 4 à 5 dossiers actifs. Sur la base des expériences du passé, le Secrétariat estime que le budget nécessaire à l'application de l'article XIII et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) pendant la période intersessions sera d'environ 50 000 USD par cas, en fonction de la taille de la Partie en termes géographiques et démographiques, des volumes et de la diversité du commerce, des contraintes de capacités, etc. | 250 000 USD |
| Financement extrabudgétaire total nécessaire | 250 000 USD |